
**RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2023 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2022**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de préciser la rémunération des élus à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que ses modalités et de remplacer le règlement no. 305-2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné du projet de règlement no. P-320-2023 a été donné le 6 février 2023 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu unanimement, incluant la voix favorable du maire ;

Que le conseil décrète ce qui suit :

1. RÉMUNÉRATION

- 1.1 La rémunération annuelle du maire est fixée à 22 000 \$.
- 1.2 La rémunération annuelle des conseillers est fixée à 5 821 \$.

2. INDEXATION

- 2.1 À compter du 1^{er} janvier 2026, la rémunération du maire sera indexée annuellement de 2.5 %.
- 2.2 A compter du 1^{er} janvier 2024, la rémunération des conseillers sera indexée annuellement à la hausse raison de 2.5 %.

3. REMPLACEMENT

- 3.1 Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint 30 jours consécutifs, la municipalité lui verse une rémunération additionnelle pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération annuelle du maire pendant cette période.

4. RETROACTIVITE

- 4.1 Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

- 5.1 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil verse au maire qui a occupé son poste pendant au moins 24 mois, l'allocation de transition prévue à l'article 30.1 de cette loi.

6. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU

- 6.1 Le conseil peut verser à ses membres une compensation au montant n'excédant pas 45 \$ par période de 3 heures, maximum de 3 périodes par jour, pour la perte de revenu qu'ils subissent lors de l'exercice de leur fonction dans les cas exceptionnels suivant :
 - 6.1.1 Un état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.
 - 6.1.2 Un état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement exceptionnel.
 - 6.1.3 Pour représenter la municipalité comme témoin ou comme représentant devant un tribunal.

7. AJUSTEMENT

- 7.1.1 Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du conseil, est considéré, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois et la rémunération annuelle est alors ajustée en fonction du nombre de mois.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 305-2022 et entre en vigueur conformément à la Loi.

MENTIONS

- A) La rémunération annuelle actuelle du maire est de 17 680 \$ et celle proposée pour l'exercice financier 2023 est de 22 000 \$.
- B) La rémunération annuelle actuelle des conseillers est de 5 893 \$ et celle proposé pour l'exercice financier 2023 est de 5 821 \$.
- C) L'allocation de dépenses actuelle du maire est de 8 840 \$ et celle projetée en 2023 est de 11 000 \$. L'allocation de dépenses actuelle des conseillers est de 2 947 \$ et celle projetée en 2023 est de 2 911 \$.
- D) À compter du 1^{er} janvier 2026, la rémunération du maire sera indexée de 2.5 %.
- E) À compter du 1^{er} janvier 2024, la rémunération des conseillers sera indexée de 2.5 %.
- F) Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint 30 jours consécutifs, la municipalité lui verse une rémunération additionnelle pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération annuelle du maire pendant cette période.
- G) Le conseil pourra peut verser à ses membres une compensation n'excédant pas 45 \$ par période de 3 heures, maximum 3 périodes par jour, pour les pertes de revenu qu'ils subissent lors de l'exercice de leur fonction dans les cas exceptionnels suivants : un état d'urgence déclaré en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)* ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi, un état d'urgence déclaré dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement exceptionnel et la représentation comme témoin ou comme représentant de la municipalité devant un tribunal
- H) Le maire qui aura occupé son poste pendant au moins 24 mois aura droit à l'allocation de transition prévu à l'article 30.1 la Loi sur le traitement des élus municipaux.
- I) Le règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Adopté le 6 mars 2023.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
(sous réserve de son approbation)